



INDIQUER UNE QUANTITE MAXIMALE DANS LES ACCORS-CADRES !

Enfin !
pourrions-nous nous exclamer !

La Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE)¹ vient de rendre obligatoire l'indication d'une quantité maximale dans les accords-cadres.

Le sens de la décision :

Contrairement à la possibilité ouverte par l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, qui devra donc être modifié sur ce point, la CJUE estime que l'indication du volume global, en quantité ou en montant d'un accord-cadre est une donnée obligatoire, à la différence des marchés subséquents qui ne sont soumis qu'à une obligation de moyen quant à leur volume et leur fréquence.

L'acheteur public doit déterminer le contenu de l'accord-cadre et donc procéder à son estimation. Il doit également fixer une quantité ou une valeur maximale des produits à livrer. Par voie de conséquence, il doit l'indiquer aux candidats. Cette information doit notamment figurer dans l'avis de publication.

Cette obligation a pour objet une plus grande transparence et une mise en concurrence plus saine et d'éviter une utilisation abusive.

Conclusion : « l'avis de marché doit indiquer la quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre et qu'une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord-cadre aura épuisé ses effets.

Le point de vue de Chevallier Conseil :

Nous avons toujours considéré que cette absence d'informations sur les quantités en nombre ou en volume était un défaut de transparence et accentuait le déséquilibre contractuel. C'est donc une bonne décision que de rendre obligatoire l'indication du montant maximal en volume ou en quantité d'un accord-cadre. En effet trop d'incertitudes entourent la procédure des accords-cadres pour que les candidats puissent soumissionner en connaissance de cause. Incertitudes sur les quantités, incertitudes sur l'existence ou non de marchés subséquents, incertitudes sur les quantités et la fréquence de ceux-ci, incertitudes sur le nombre de candidats retenus...

Un accord-cadre n'est pas une loterie...

¹ Arrêt C 216/17